

**EYB 2020-354558 – Résumé**  
**Tribunal d'arbitrage**

*WM Québec inc. et Teamsters Québec local 106*  
(approx. 4 page(s))  
19 mai 2020

**Décideur(s)**

Roy, Pierre-Georges

**Type d'action**

SENTENCE intérimaire de gestion de l'instance.

**Indexation**

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL* ; ARBITRAGE DE GRIEFS; ARBITRE;  
POUVOIRS; ADMINISTRATION DE LA PREUVE; SOCIAL; SANTÉ PUBLIQUE;  
COVID-19 (CORONAVIRUS); pandémie de la COVID-19; moyens  
supplémentaires pour limiter les risques lors de l'audience qui doit être tenue en  
personne de façon classique;

**Résumé**

L'arbitre doit entendre un grief le 3 juin 2020. Les parties ont insisté sur la nécessité de tenir une audience classique en présence des témoins. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arbitre établit les règles devant être respectées lors de cette audition.

Cette dernière aura lieu dans une salle de grande dimension afin de permettre aux participants de respecter les règles de distanciation sociale. Le nombre de participants à l'audience sera le plus limité possible. Les procureurs indiqueront à l'arbitre le nombre de personnes qui les accompagneront. Les témoins seront présents seulement lors de la période requise pour leur témoignage. Les personnes sur place devront être encouragées à porter le masque. Les documents à déposer seront remis à toutes les personnes concernées au début de la journée d'arbitrage en évitant les couvertures et reliures plastifiées. Les pauses de l'avant-midi et de l'après-midi seront une occasion pour les participants de procéder à un lavage de mains. Si une personne impliquée dans le processus d'arbitrage éprouve des symptômes associés à la COVID-19, même légers, ou si elle a été en contact avec des personnes symptomatiques au cours des deux semaines précédant l'arbitrage, elle devra en informer rapidement les procureurs qui en discuteront avec l'arbitre afin d'évaluer la situation quant au déroulement de l'instance.

**Suivi**

\* Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :  
Date : 19 mai 2020

---

**DEVANT L'ARBITRE : M<sup>e</sup> PIERRE-GEORGES ROY**

---

**WM Québec inc.**  
Ci-après appelé « l'employeur »  
et

**Teamsters Québec local 106**  
Ci-après appelé « le syndicat »

Grief n° 11015 (Michel Desforges)  
Nature du litige : congédiement  
Convention collective : 2012-2018

Pour l'employeur : Me Carl Panet-Raymond  
Pour le syndicat : Me Daphné Blanchard-Beauchemin

Mandat : 29 janvier 2019  
Décision : 19 mai 2020

---

**SENTENCE ARBITRALE INTÉRIMAIRE GESTION DE L'INSTANCE**  
(Art. 100 et suiv. C.t.)

---

## **I- CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

[1] Une audience en présence des parties est prévue le 3 juin prochain dans le cadre de ce dossier. La nécessité d'ainsi entendre les parties de façon plus classique a été déterminée de concert avec les procureurs à cause de la nature de la décision en cause et afin que ce dossier ne connaisse pas de délais indus.

[2] L'audience doit avoir lieu à l'Hôtel Comfort Inn St-Jérôme, dans une salle de grandes dimensions, afin d'assurer à tous les participants un espace suffisant permettant de respecter les mesures de distanciation sociale mises en place par les autorités sanitaires québécoises.

[3] Les représentants de l'Hôtel Comfort Inn m'ont par ailleurs indiqué que l'entretien de leurs locaux était exécuté de façon à assurer que les risques de contamination liés à la pandémie de COVID-19 soient les plus limités possible.

[4] Il demeure toutefois utile de s'assurer par des moyens supplémentaires de limiter encore plus ces risques. Je crois donc nécessaire de déterminer diverses règles supplémentaires qui devront s'appliquer aux fins de l'audience. Il est à noter que ces règles sont à maints égards similaires à celles proposées par la Conférence des arbitres du Québec, sans en être le reflet exact.

## **II- RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES LIÉES AU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE**

[5] Tel que je viens de l'évoquer, il importe que les mesures de distanciation sociale mises en place par les autorités compétentes soient respectées de la façon la plus stricte possible. De façon plus spécifique, la proximité physique entre les participants à l'arbitrage doit être évitée.

[6] À cette fin, il importe dans un premier temps de limiter le plus possible le nombre de participants lors des audiences. Je demande donc aux procureurs de m'indiquer, au plus tard trois jours avant la date de l'audience, le nombre de personnes qui les accompagneront à ce moment. Je suggère évidemment qu'un exercice devra avoir été réalisé afin de ne requérir que la participation des personnes dont la présence est absolument requise aux fins de l'arbitrage.

[7] Par ailleurs, les personnes appelées à témoigner sans être des représentantes d'une des parties ne devront être présentes sur les lieux de l'arbitrage que durant la période requise pour leur témoignage. Elles devront en conséquence attendre qu'il leur soit signifié de se rendre à la salle d'arbitrage avant de s'y présenter.

[8] Afin d'assurer qu'il n'y ait pas de déplacements inutiles pouvant mettre en échec l'obligation de conserver le plus possible une distance de deux mètres entre les participants, les documents qui doivent être déposés dans le cadre des témoignages devront être remis à toutes les personnes concernées, en liasse, au début de la journée d'arbitrage. Je comprends par ailleurs que le papier n'étant pas un vecteur efficace de transmission du virus de la COVID-19, il n'y a pas de précautions particulières à prendre avec son utilisation. Toutefois, les cahiers d'autorités devraient, le cas échéant, être confectionnés sans utiliser de

couvertures plastifiées. Les reliures de plastique devraient également être évitées.

[9] L'audience débutera normalement à 9h00 et au moins une pause sera prise au cours de l'avant-midi et de l'après-midi. Il pourra s'agir d'une occasion permettant notamment à chacune des personnes participantes de procéder à un lavage des mains.

[10] Le port du masque, pour les personnes autres que les témoins, les procureurs et l'arbitre, devrait être encouragé. Il importe également qu'il soit utilisé lors des déplacements hors de la salle d'audience afin de limiter le risque de contamination.

[11] Il importe par ailleurs que les discussions entre les participants d'une même partie ou entre les procureurs, par exemple lors des pauses, puissent avoir lieu en respectant les règles de distanciation requises. Je laisse le soin aux procureurs de voir au respect de ces règles.

[12] Toute personne impliquée dans le processus d'arbitrage devrait évidemment rapidement informer l'un des procureurs dans la mesure où elle éprouve des symptômes associés à la COVID-19, même légers, ou si elle a été en contact avec des personnes symptomatiques au cours des deux semaines précédant la date de l'arbitrage. Des échanges devraient alors avoir lieu entre les procureurs et moi afin de déterminer l'impact de l'absence de cette personne sur le déroulement de l'arbitrage.

### III- CONCLUSIONS

[13] Considérant les remarques qui précèdent et après avoir considéré les meilleurs moyens d'assurer la sécurité de toutes les personnes participant à l'arbitrage :

- **J'ORDONNE** aux procureurs de m'indiquer, au plus tard trois jours avant la date de l'audience, le nombre de personnes qui l'accompagneront à ce moment;
- **J'ORDONNE** aux procureurs de limiter la participation à l'arbitrage aux seules personnes dont la présence est absolument requise;
- **J'ORDONNE** que les personnes appelées à témoigner, sans être représentantes d'une des parties, ne soient présentes sur les lieux de l'arbitrage que pour la période requise afin de rendre leur témoignage;
- **J'ORDONNE** que les documents utiles aux divers témoignages devant être entendus lors d'une journée d'arbitrage soient déposés, en liasses, sur la table attribuée aux témoins et à chaque autre personne qui en reçoit copie au début de la journée d'arbitrage;
- **J'ORDONNE** que les cahiers d'autorités soient confectionnés sans utiliser de matières plastiques;
- **J'ORDONNE** que toute personne impliquée dans le processus d'arbitrage contacte l'un des procureurs dans la mesure où elle éprouve des symptômes associés à la COVID-19 ou si elle a été en contact avec des personnes symptomatiques au cours des deux semaines qui précèdent la date de l'arbitrage.

---

Me Pierre-Georges Roy, arbitre

Pour le syndicat : Me Daphné Blanchard-Beauchemin

Pour l'employeur : Me Carl Panet-Raymond